



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
Entre Loire Forez agglomération et l'association
Cinéma L'Entract' à Boën-sur-Lignon

Entre

Loire Forez agglomération,

dont le siège est situé au 17 Boulevard de la Préfecture – CS 30211- 42605 Montbrison, représentée par Monsieur Christophe Bazile, Président dûment autorisé par délibération du Conseil communautaire du 20 octobre 2020, N° SIRET : 244 200 796 00179 et désignée sous le terme « l'administration », d'une part

Et

Et l'association Cinéma L'Entract', dont le siège social est situé 23 rue Alsace Lorraine 42130 Boën-sur-Lignon, régie par la loi 1901 et représentée par Monsieur Damien Venet Co-Président, en vertu d'une élection de l'association, qui fait fonctionner bénévolement le cinéma de Boën-sur-Lignon, propose une programmation diversifiée et un partenariat culturel, ci-après nommée « l'association ».

PREAMBULE

Considérant la mission générale de l'association L'entracte, qui est d'organiser des projections cinématographiques dans un souci constant d'améliorer le confort du spectateur.

Considérant le souhait d'organiser, dans le cadre des semaines d'information sur la santé mentale, un ciné-échange portant des valeurs humaines et inclusives.

Considérant le Contrat Local de Santé de Loire Forez agglomération, axe stratégique 2, « Développer une politique de prévention à l'échelle de l'agglomération », dont des objectifs opérationnels sont de « sensibiliser le grand public à la santé mentale »¹ et de « sensibiliser le grand public à la question du handicap »².

L'un des besoins identifiés est d'aider les personnes en situation de handicap à faire respecter leurs droits.

Considérant que la projection du film Champions de Javier Fesser et l'échange avec les spectateurs, prévu à l'issue de la projection participent de cette politique.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention de l'Association, lors de sa projection du film « Champions » de Javier Fesser le samedi 14 octobre 2023 à 17h et du financement de Loire Forez agglomération pour des entrées lors de cette projection.

¹ Fiche action n°3 du CLS 2022 – 2026 de Loire Forez agglomération

² Fiche action n° 11 du CLS 2022 – 2026 de Loire Forez agglomération

Il s'agit de permettre au public d'assister gratuitement à la projection du film et de participer à l'échange qui aura lieu à l'issue de la projection.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 2.1 L'association Cinéma L'Entract' s'engage, dans le cadre de son projet associatif à :

- Mettre à disposition du public le programme des semaines d'information sur la santé mentale 2023.
- Projeter le film « Champions » de Javier Fesser samedi 14 octobre 2023 à 17h.
- Organiser un échange à l'issue de la projection.
- Indiquer le nombre d'entrées comptabilisées lors de la projection à la coordinatrice du contrat local de santé.

ARTICLE 2.2 Dans ce cadre, Loire Forez agglomération s'engage à :

- Financer les entrées lors de la projection avec un maximum de 60 places à 5,00€, soit un montant maximum de 300,00€ TTC.
- Désigner un interlocuteur privilégié pour suivre le déroulement de cette action.

ARTICLE 3 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention a une durée de 4 mois, non renouvelable, soit à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 L'administration contribue financièrement à la hauteur de 300 € TTC maximum.

4.2 Les contributions financières de l'administration ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- L'inscription des crédits de paiement par délibération du conseil communautaire de Loire Forez agglomération ;
- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er, 2 sans préjudice de l'application de l'article 11 ;
- La vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 10.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Les modalités de versement de la contribution financière sont les suivantes :

L'administration verse

- Le montant des entrées lors de la projection, sur présentation de la facture sur la plateforme Chorus pro, avec un montant maximum de 300,00€ TTC et après les

vérifications réalisées par l'administration conformément à l'article 6. Le montant est imputé sur le compte : DS31, 5CS 5SANTE 6228.

- La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur. L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté d'agglomération Loire Forez. Le comptable assignataire chargé du paiement est Monsieur le Trésorier Principal de Montbrison.

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

L'association Cinéma L'Entract' s'engage à fournir dans les deux mois suivant la projection, la facture établie dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire, pour l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

- L'association s'engage à communiquer sans délai à l'administration la copie des déclarations de son association dans le cadre du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, s'engage à informer de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
- Publicité des subventions : L'association s'engage à utiliser les supports de communication avec le logo de Loire Forez agglomération.
- En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - EVALUATION

L'association s'engage à fournir un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action dans les conditions d'évaluation et les indicateurs fixés conjointement.

L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local pour les collectivités

territoriales conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

L'administration contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service. L'administration peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

ARTICLE 11 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse³.

ARTICLE 12 - RECOURS

En cas de désaccord persistant entre les parties, le tribunal administratif de Lyon sera le seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à Montbrison, en deux exemplaires

Le : 01/09 /2023

Association Cinéma l'Entract'
Le Co-Président
Monsieur Damien Venet



Pour Loire Forez agglomération,
Pour le Président, par délégation,
Le vice-président délégué à l'action et la
cohésion sociale
Monsieur François Forchez

³ La résiliation du contrat pour motif d'intérêt général ouvrant par ailleurs droit à indemnité est un principe général de droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'Etat du 2 mai 1958, affaire commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans qu'il y ait lieu de la mentionner.